



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WPE **Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de
l'environnement concernant**

l'étang de la Jarrige

COMMUNE DE FAYET LE CHATEAU

Dossier n° 63-2018-00030

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier-Aval ;

VU l'autorisation de vidange délivrée le 15 février 1995 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 portant autorisation pour 30 ans au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la vidange de l'étang de la Jarrige situé sur la commune de Fayet Le Château ;

VU le dossier de déclaration de pisciculture déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 26 janvier 2018, présenté par Monsieur BOURGUELLE Gérard, enregistré sous le n° 63- 2018-00030 et relatif à l'étang de la Jarrige ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 17 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que cet étang a été créé dans le courant du 19^e siècle puisqu'il en est fait mention dans le procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Fayet le Château du 2 décembre 1888 qui précise : « *on demande l'installation d'un garde-fou le long de l'étang de la Jarrige, un enfant de 6 ans ayant failli se noyer.* »

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par des sources ou eaux de ruissellement formant un cours d'eau à l'aval du barrage de retenue ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de cette situation et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux s'écoulent directement dans le ruisseau de Marmade de première catégorie piscicole où l'introduction des carnassiers est interdite ;

CONSIDERANT que des carnassiers sont présents dans l'étang justifiant la mise en place en aval d'un filtre permanent en pouzzolane ou d'un dispositif en gravier équivalent, pour éviter leur passage, notamment au stade alevin, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que lors des vidanges, le rejet n'est pas dilué par l'arrivée d'eau claire puisque le cours d'eau n'est pas en dérivation ; qu'en conséquence la valeur en dioxygène dissous du rejet doit être supérieure à 6 mg/l et la valeur en ammonium dissous (NH₄⁺) du rejet doit être inférieure à 1 mg/l pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou dispositif équivalent permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Bourguelle Gérard de sa déclaration en date du 26 janvier 2018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang de la Jarrige sur la commune de Fayet Le Château.

L'activité liée à ce plan d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette activité est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau est reconnu autorisé au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de Fayet le Château Lieu-dit : "La Jarrige" Section D - parcelle n° 144 Coordonnées (Lambert 93) X=730 509 ; Y =6 509 463	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre supportant une route départementale Hauteur maximale : 4,50 m Largeur en crête : 8 m Dispositif de vidange : Bonde de diamètre 25 cm donnant sur un canal de 100*50 cm. Déversoir de crue et de trop-plein : canal de section 180*20 cm passant sous la route départementale
VOCATION DU PLAN D'EAU pisciculture extensive	RETENUE Type d'alimentation : par ruissellement ou source ou fossé Profondeur d'eau moyenne : 2 m Volume approximatif : 74 600 m ³ Surface au miroir : 37 300 m ²

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par ruissellement ou source.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Afin de restituer de l'eau la plus froide possible, un tuyau de 16 cm de diamètre va chercher l'eau à environ 3,5 m de profondeur dans la retenue.

L'eau se déverse derrière un muret positionné en entrée de l'évacuateur de trop-plein passant sous la route

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

La hauteur du muret en entrée de l'évacuateur est limitée de manière à ce que l'eau en cas de crue puisse transiter par-dessus le muret et s'évacuer.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau de Marmade.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Agence française pour la biodiversité et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments, composé d'un bassin de décantation suffisant et d'un filtre en pouzzolane à l'exutoire, sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est d'environ 15 jours.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie composée d'un canal maçonné d'environ 15 m de long. Il sera équipé pour recevoir quatre grilles de filtrage successif des poissons. Les trois premières comporteront des barres écartées de 24, 15 et 8 mm, la dernière aura un maillage de 6 mm. Le poisson sera récupéré dans des épuisettes et déposé sur une table de tri.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

A l'issue de chaque vidange, une période d'assez d'au moins deux mois sera respectée avant le remplissage de l'étang.

4.5. Circulation piscicole

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées derrière le muret d'entrée de l'évacuateur de crue avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est limitée à 20 cm au maximum pour ne pas gêner l'évacuation des crues.

Le nettoyage fréquent de cette grille est nécessaire.

Par ailleurs, un filtre permanent en pouzzolane ou dispositif en gravier équivalent, maintenu par des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux, est installé sous un délai de 2 mois en aval du barrage de retenue. Ce filtre est régulièrement entretenu.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fayet le Château, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Fayet le Château.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

Le Maire de la commune de Fayet le Château,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2018

Le directeur départemental des territoires

**Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt**

Béatrice MICHALLAND

PJ : un arrêté de prescriptions générales

